

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

231

N° C.23.0504.F

ÉTAT BELGE, représenté par le ministre de la Justice, dont le cabinet est établi à Bruxelles, boulevard de Waterloo, 115, inscrit à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0308.357.753,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Bruno Maes, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Watermael-Boitsfort, chaussée de La Hulpe, 177/7, où il est fait élection de domicile,

contre

S. A.,

défendeur en cassation,

représenté par Maître Jacqueline Oosterbosch, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Liège, rue de Chaudfontaine, 11, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 3 octobre 2023 par la cour d'appel de Bruxelles.

Le 12 août 2024, l'avocat général Philippe de Koster a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Maxime Marchandise a fait rapport et l'avocat général Philippe de Koster a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

Quant à la première branche :

Sur la fin de non-recevoir opposée au moyen, en cette branche, par le défendeur et déduite de ce qu'il s'érige contre une appréciation de l'arrêt qui gît en fait :

Le moyen, en cette branche, est dirigé, non contre une appréciation en fait de l'arrêt, mais contre son appréciation de la conformité de l'article 720-5 du Code de procédure pénale français aux exigences de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La fin de non-recevoir ne peut être accueillie.

Sur le fondement du moyen, en cette branche :

Le juge des référés qui, examinant les droits apparents des parties sur la base de l'article 584 du Code judiciaire, fait une application de règles de droit qui ne peut raisonnablement fonder sa décision excède ses pouvoirs.

L'article 3 de la convention précitée dispose que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Une peine ne contrevient pas à cette disposition du fait de son caractère perpétuel si elle est compressible *de jure* et *de facto*.

Le réexamen exigé pour qu'une peine perpétuelle puisse être réputée compressible doit permettre aux autorités nationales de rechercher si, au cours de l'exécution de sa peine, le détenu a tellement évolué et progressé sur le chemin de l'amendement qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne permet plus de justifier son maintien en détention.

Les impératifs de châtement, de dissuasion, de protection du public, d'amendement et de réinsertion figurent au nombre des motifs propres à justifier une détention.

Aux termes de l'article 132-23, alinéa 1^{er}, du Code pénal français, en cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée pour les infractions spécialement prévues par la loi, le condamné ne peut bénéficier, pendant une période de sûreté, des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle.

Conformément à l'article 720-5 du Code de procédure pénale français, lorsque la cour d'assises a décidé de porter la période de sûreté assortissant la peine privative de liberté à trente ans ou qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 précité ne pourrait être accordée au condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, le tribunal de l'application des peines, sur l'avis d'une commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation chargée d'évaluer s'il y a lieu de mettre fin à l'application de ladite décision de la cour d'assises, ne peut réduire la durée de la période de sûreté, à titre exceptionnel et

dans les conditions prévues à l'article 712-7 de ce code, que : 1° après que le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale à trente ans ; 2° lorsque le condamné manifeste des gages sérieux de réadaptation sociale ; 3° lorsque la réduction de la période de sûreté n'est pas susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public ; 4° après avoir recueilli l'avis des victimes ayant la qualité de parties civiles lors de la décision de condamnation ; 5° après expertise d'un collège de trois experts médicaux inscrits sur la liste des experts agréés près la Cour de cassation, chargé de procéder à une évaluation de la dangerosité du condamné.

D'une part, la prévention des troubles graves à l'ordre public participe de la protection du public.

D'autre part, l'avis de la victime, qui est susceptible d'éclairer sur l'amendement du détenu, s'il s'est manifesté à elle, et sur la mesure dans laquelle la partie accomplie du châtement a permis la restauration de l'équilibre social, est de nature à renseigner sur les possibilités de réinsertion du détenu.

Il en résulte que ni la condition d'apprécier le risque d'un trouble grave à l'ordre public ni celle de recueillir l'avis des victimes ne sont étrangères à des motifs légitimes d'ordre pénologique susceptibles de justifier un maintien en détention.

L'arrêt, après avoir constaté que « l'article 720-5 [précité est] applicable à la peine infligée [au défendeur] par [l'arrêt du 29 juin 2022 de] la cour d'[assises] de Paris », considère que « l'appréciation du risque de trouble grave à l'ordre public et l'avis des parties civiles sont *prima facie* des conditions indépendantes de la dangerosité du condamné et de son évolution au cours de l'exécution de la peine et étrangères à un motif légitime d'ordre pénologique susceptible de justifier son maintien en détention » au regard des exigences de l'article 3 de la convention.

En décidant, sur la base de cette interprétation de l'article 3 précité, qui ne peut raisonnablement fonder sa décision, que le transfert du défendeur vers la France violerait en apparence cette disposition, l'arrêt viole l'article 584 du Code judiciaire.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Et il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen, qui ne saurait entraîner une cassation plus étendue.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il reçoit l'appel ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour d'appel de Mons.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, président, les présidents de section Mireille Delange et Michel Lemal, les conseillers Maxime Marchandise et Simon Claisse, et prononcé en audience publique du cinq septembre deux mille vingt-quatre par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Philippe de Koster, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

P. De Wadripont

S. Claisse

M. Marchandise

M. Lemal

M. Delange

Chr. Storck

Requête

REQUÊTE EN CASSATION

POUR : L'ÉTAT BELGE – SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL JUSTICE, représenté par son Ministre de la Justice, BCE n° 0308.357.753, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 115,

Demandeur en cassation,

Assisté et représenté par Me Bruno Maes, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à 1170 Bruxelles, chaussée de La Hulpe 177/7, chez qui il est fait élection de domicile,

CONTRE : S. A.,

Défendeur en cassation.

* *

*

À Madame le Premier Président et Monsieur le Président,

À Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation,

Mesdames, Messieurs,

Le demandeur a l'honneur de déférer à la censure de Votre Cour l'arrêt, rendu le 3 octobre 2023 par la cour d'appel de Bruxelles, 1^{ère} chambre F (numéro du rôle : 2023/KR/48).

FAITS ET ANTÉCEDENTS DE LA PROCÉDURE

1. Le 16 mars 2016, les autorités françaises ont émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre du défendeur du chef d'association de malfaiteurs en vue de commettre des faits de terrorisme concernant les attentats de Paris du 13 novembre 2015.

Le 31 mars 2016, le défendeur, qui – trouvé en Belgique – dans un premier temps refusa de consentir à sa remise, y consentit devant le magistrat fédéral belge.

Le défendeur fut remis aux autorités françaises le 27 avril 2016.

2. Le 1^{er} octobre 2021, les autorités belges émirent à leur tour un mandat d'arrêt européen à l'encontre du défendeur pour sa participation aux attentats terroristes perpétrés le 22 mars 2016 à l'aéroport international de Bruxelles-National et dans la station de métro Maelbeek à Bruxelles.

3. Le 29 juin 2022, la cour d'appel de Paris condamna le défendeur à une peine de réclusion à perpétuité assortie d'une peine de sûreté incompressible perpétuelle. Il n'interjeta pas appel.

Le 6 juillet 2022, la chambre d'instruction de la cour d'appel de Paris accorda la remise temporaire du défendeur aux autorités belges pour une durée de 12 mois à partir de sa remise effective. Le 12 juillet 2022, le procureur général près la cour d'appel de Paris et le procureur fédéral de Belgique conclurent un protocole d'accord pour convenir la remise temporaire du défendeur pour une période de 12 mois à partir de sa remise effective aux autorités belges, qui eut lieu le 13 juillet 2022.

Le 31 mai 2023, les autorités belges demandèrent la prolongation de la période de remise temporaire du défendeur jusqu'au 30 septembre 2023, ce qui fut accordé par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris le 28 juin 2023. Le 29 juin

2023, le procureur général près la cour d'appel de Paris et le procureur fédéral de Belgique conclurent un protocole d'accord consacrant cette prolongation.

4. Le 25 juillet 2023, le défendeur fut déclaré coupable par la cour d'assises de Bruxelles des infractions du chef desquelles il était poursuivi.

5. Le 9 août 2023, le défendeur cita le demandeur devant le juge des référés du tribunal de première instance francophone de Bruxelles pour s'opposer à son retour en France. Le défendeur sollicitait du juge des référés :

- à titre principal, de constater que, en apparence, son transfert vers la France risque de conduire à une violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en conséquence de faire interdiction au demandeur de le transférer vers la France et autoriser l'exécution de sa/ses peines en Belgique, et
- à titre subsidiaire, de constater que, en apparence, son transfert vers la France risque de porter atteinte à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il le priverait de la possibilité d'exercer toutes les voies de recours dans la procédure en référé et dans le cadre de la procédure pendante devant la cour d'assises de Bruxelles, et en conséquence de faire temporairement interdiction au demandeur de le transférer vers la France et autoriser l'exécution de sa/ses peines en Belgique.

Par ordonnance du 13 septembre 2023, le juge des référés dit, en première instance, la demande recevable, mais non fondée et condamna le défendeur aux dépens. Il lui accorda toutefois l'assistance judiciaire totalement gratuite.

6. Par requête d'appel déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles le 14 septembre 2023, le défendeur fit appel de cette décision. Dans ses conclusions d'appel de synthèse, il sollicita de la cour :

- à titre principal, de constater que, en apparence, son transfert vers la France risque de conduire à une violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en conséquence de faire interdiction au demandeur de le transférer vers la France,
- à titre subsidiaire, de constater que, en apparence, son transfert vers la France risque de conduire à une violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales et en conséquence de faire interdiction au demandeur de le transférer vers la France jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue dans le litige introduit devant le juge de fond le 29 septembre 2023,

- en tout état de cause
 - o dire la décision à intervenir exécutoire sur la minute,
 - o condamner le demandeur à lui verser une astreinte de 100.000 euros par infraction à l'arrêt à intervenir,
 - o condamner le demandeur aux dépens, en ce qui compris une indemnité de procédure liquidée à 1.800 euros, et
- à défaut de faire droit à sa demande, limiter les dépens à sa charge à 90 euros.

7. Le 15 septembre 2023, le jour où la cour d'assises de Bruxelles se prononça sur les peines, aucune peine ne lui fut infligée par l'effet de l'absorption. À la suite de l'arrêt rendu à ce titre, les autorités françaises acceptèrent de prolonger la remise temporaire du défendeur jusqu'au 2 octobre 2023, date d'expiration du délai imparti pour se pourvoir en cassation. Il ne se pourvut pas en cassation.

8. Par arrêt du 3 octobre 2023, la cour d'appel reçut ensuite l'appel interjeté par le défendeur le 14 septembre 2023, et fit interdiction provisoire au demandeur de le transférer vers la France :

- jusqu'à ce que les autorités françaises accueillent favorablement la demande de transfèrement du défendeur, ou
- jusqu'à ce qu'un jugement coulé en force de chose jugée soit rendu au fond par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles dans la cause introduite par citation du défendeur du 29 septembre 2023 aux fins :
 - o de s'entendre dire pour droit que son transfert vers la France risque de conduire à une violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et
 - o qu'il soit fait interdiction au demandeur de le transférer vers la France en autorisant l'exécution de sa ou ses peines en Belgique.

Elle assortit cette interdiction d'une astreinte de 10.000 €.

La cour d'appel réserva à statuer sur les dépens.

L'arrêt fut en outre déclaré exécutoire sur minute.

A l'encontre de cet arrêt, le demandeur pense pouvoir invoquer un moyen de cassation.

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Dispositions violées

- Article 720-5 du Code de procédure pénale français, en particulier l'article 720-5, alinéa 1, 3° et 4°, de ce code ;
- Article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ;
- Articles 584, 1042 et 1068 du Code judiciaire ;
- Article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955 ;
- Article 24, § 2, de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (2002/584/JAI) ;
- Article 6 du traité sur l'Union européenne.

Décision attaquée

9. Dans l'arrêt attaqué, la cour d'appel de Bruxelles a reçu l'appel interjeté par le défendeur le 14 septembre 2023, et a fait interdiction provisoire au demandeur de transférer le défendeur vers la France:

- jusqu'à ce que les autorités françaises accueillent favorablement la demande de transfèrement du défendeur, ou
- jusqu'à ce qu'un jugement coulé en force de chose jugée soit rendu au fond par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles dans la cause introduite par citation du défendeur du 29 septembre 2023 aux fins :
 - o de s'entendre dire pour droit que son transfert vers la France risque de conduire à une violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et
 - o qu'il soit fait interdiction au demandeur de le transférer vers la France en autorisant l'exécution de sa ou ses peines en Belgique.

10. L'interdiction provisoire prononcée par la cour d'appel de Bruxelles est fondée sur les motifs et considérations suivants :

« Sur l'apparence de droit

15. *Aucune disposition de la Convention EDH ne prohibe en soi le prononcé d'une peine d'emprisonnement perpétuel à l'encontre d'un délinquant adulte. Par ailleurs, l'article 3 ne s'oppose pas à ce qu'une peine de réclusion à vie puisse en pratique être purgée dans son intégralité. En revanche, pour être compatible avec l'article 3, une telle peine ne doit pas être incompressible.*

16. *Dans son arrêt récent du 3 novembre 2022, rendu dans l'affaire SANCHEZ c. Royaume Uni, la Cour EDH rappelle sa jurisprudence à la suite de l'évolution qu'elle a connue:*

(...)

Au regard de l'obligation de ne pas extraditer ou expulser une personne susceptible de subir une peine contraire à l'article 3 de la CEDH, l'arrêt SANCHEZ ajoute :

(...)

17. *L'article 720-4 du Code de procédure pénale français prévoit la possibilité du relèvement d'une peine de réclusion à perpétuité assortie d'une période de sûreté en ces termes :*

« Lorsque le condamné manifeste des gages sérieux de réadaptation sociale, le tribunal de l'application des peines peut, à titre exceptionnel et dans les conditions prévues par l'article 712-7, décider qu'il soit mis fin à la période de sûreté prévue par l'article 132-23 du Code pénal ou que sa durée soit réduite.

Toutefois, lorsque la cour d'assises a décidé de porter la période de sûreté à trente ans en application des dispositions du dernier alinéa des articles 221-3 et 221-4 du code pénal, le tribunal de l'application des peines ne peut réduire la durée de la période de sûreté ou y mettre fin qu'après que le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale à vingt ans.

Dans le cas où la cour d'assises a décidé qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 du code pénal ne pourrait être accordée au condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, le tribunal de l'application des peines ne peut accorder l'une de ces mesures que si le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale à trente ans.

Les décisions prévues par l'alinéa précédent ne peuvent être rendues qu'après une expertise réalisée par un collège de trois experts médicaux inscrits sur la liste des experts agréés près la Cour de cassation qui se prononcent sur l'état de dangerosité du condamné.

Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 732, le tribunal de l'application des peines peut prononcer des mesures d'assistance et de contrôle sans limitation dans le temps ».

Selon la circulaire du 14 février 1994 « relative à la présentation générale de la loi no 94-89 du 1er février 1994 (Bulletin officiel du ministère de la Justice no 94/53 p. 171-190) », (visée dans l'arrêt de la Cour EDH en cause Bodein c. France - voir infra), l'avis des experts est soumis à l'examen d'une commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation, qui peut mettre fin à l'interdiction imposée par la cour d'assises. Si tel est le cas, le condamné retrouve le droit commun de l'exécution des peines et peut, le cas échéant, bénéficier d'une libération conditionnelle par une demande formée devant le TAP.

18. La COUR EDH s'est prononcée sur la compatibilité de cette disposition légale avec l'article 3 de la Convention EDH en ces termes (affaire Bodein c. France - 40014/10, 13.11.2014) :

(...)

19. L'article 720-5 du Code de procédure pénale français applicable depuis le 5 juin 2016 aux peines assorties d'une période de sûreté de trente ans, et donc à la peine infligée à l'appelant par la cour d'appel de Paris, dispose:

« Par dérogation au premier alinéa de l'article 720-4 du présent code, lorsque la cour d'assises a décidé, en application de l'article 421-7 du code pénal, de porter la période de sûreté à trente ans ou qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 du même code ne pourrait être accordée au

condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, le tribunal de l'application des peines, sur l'avis d'une commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation chargée d'évaluer s'il y a lieu de mettre fin à l'application de ladite décision de la cour d'assises, ne peut réduire la durée de la période de sûreté, à titre exceptionnel et dans les conditions prévues à l'article 712-7 du présent code :

1° Qu'après que le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale à trente ans;

2° Que lorsque le condamné manifeste des gages sérieux de réadaptation sociale ;

3° Que lorsque la réduction de la période de sûreté n'est pas susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public ;

4° Qu'après avoir recueilli l'avis des victimes ayant la qualité de parties civiles lors de la décision de condamnation ;

5° Qu'après expertise d'un collège de trois experts médicaux inscrits sur la liste des experts agréés près la Cour de cassation, chargé de procéder à une évaluation de la dangerosité du condamné ;

Les membres de la commission mentionnée au premier alinéa du présent article sont désignés par l'assemblée générale de la Cour de cassation ; l'un d'entre eux, choisi parmi les membres de la chambre criminelle, en assure la présidence.

Par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article 732 du présent code, le tribunal de l'application des peines peut prononcer des mesures d'assistance, de surveillance et de contrôle sans limitation dans le temps ».

20. L'article 720-5 du CPP ne diffère pas de l'article 720-4 du CPP en ce qu'il prévoit que la réduction d'une peine de sûreté ne peut être décidée qu'à titre exceptionnel, que trois experts médicaux agréés par la Cour de cassation doivent émettre un avis sur l'état de dangerosité du condamné, outre que selon une circulaire - mais non selon le texte légal - , l'avis de ces experts est soumis à une commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation à laquelle il appartient de décider s'il y a lieu de mettre fin à l'application de la décision de la cour d'assises et de rendre le condamné éligible à une mesure d'aménagement de sa peine décidée éventuelle par le TAP.

21. Par contre, comparé à l'article 720-4 du CPP, l'article 720-5 du CPP alourdit incontestablement les conditions dans lesquelles le TAP peut réduire ou mettre fin à une période de sûreté de trente ans. En effet :

- le TAP ne peut que réduire la durée de la période de sûreté et non la supprimer ;
- il faut que le condamné ait subi une incarcération d'une durée au moins égale à trente ans (sur laquelle doit en principe s'imputer la détention préventive éventuelle);
- il faut que la réduction de la période de sûreté ne soit pas susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public ;
- il faut recueillir l'avis des parties civiles.

L'appréciation du risque de trouble grave à l'ordre public et l'avis des parties civiles sont *prima facie* des conditions indépendantes de la dangerosité du condamné et de son évolution au cours de l'exécution de sa peine et étrangères à un motif légitime d'ordre pénologique susceptible de justifier son maintien en détention, alors que, selon la jurisprudence de la Cour EDH, l'article 3 doit être interprété comme exigeant que les peines perpétuelles soient « soumises à un réexamen permettant aux autorités nationales de rechercher si, au cours de l'exécution de sa peine, le détenu a tellement évolué et progressé sur le chemin de l'amendement qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne permet plus de justifier son maintien en détention » (855 de L'arrêt Bodein précité et 119 de l'arrêt Vinter).

Par ailleurs, si de jure l'article 720-5 du CPP offre une possibilité de réduction de la peine de sûreté, il est permis de s'interroger, *prima facie*, sur la possibilité de réexamen de facto, et partant sur l'effectivité du mécanisme et l'existence d'une perspective réelle d'être un jour libéré, dès lors que sont requis (i) l'avis des parties civiles et (ii) l'absence de trouble grave à l'ordre public, conditions que la Cour EDH n'a pas examinées dans l'arrêt Bodein.

22. Pour ces motifs, la cour estime justifié d'ordonner une interdiction provisoire de transfert, telle que précisée dans le dispositif du présent arrêt. » (arrêt attaqué, p. 11-22)

Griefs

11. Conformément à l'article 584, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, applicable en degré d'appel conformément aux articles 1042 et 1068 de ce code, le juge des référés statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire.

Ce faisant, le juge des référés examine les droits apparents des parties. Il peut ordonner des mesures conservatoires s'il estime que ces droits apparents justifient cette décision.

Il excède ses pouvoirs lorsque, examinant les droits apparents des parties, il fait une application de règles de droit qui ne peut raisonnablement fonder sa décision. Il excède également ses pouvoirs lorsqu'il fonde sa décision sur une interprétation de ces règles de droit qui ne peut raisonnablement fonder sa décision.

12. Aux termes de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Cette disposition n'interdit pas aux États contractants d'infliger à une personne coupable d'une infraction grave une peine de durée indéterminée permettant de la maintenir en détention lorsque la protection du public l'exige.

Ledit article interdit qu'une peine perpétuelle soit incompressible en droit et en fait. Cela implique que les peines perpétuelles soient soumises à un réexamen permettant aux autorités nationales d'examiner si, au cours de l'exécution de sa peine, le détenu a tellement évolué et progressé sur le chemin de l'amendement et qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne permet plus de justifier son maintien en détention.

Les impératifs de châtement, de dissuasion, de protection du public et de réinsertion ainsi que le rétablissement de l'équilibre social, ce qui inclut la prise en compte des intérêts de la victime, constituent des motifs propres justificatifs d'une détention.

Première banche

13. L'article 720-4 du Code de procédure pénale français dispose que :

« Lorsque le condamné manifeste des gages sérieux de réadaptation sociale, le tribunal de l'application des peines peut, à titre exceptionnel et dans les conditions prévues par l'article 712-7, décider qu'il soit mis fin à la période de sûreté prévue par l'article 132-23 du code pénal ou que sa durée soit réduite.

Toutefois, lorsque la cour d'assises a décidé de porter la période de sûreté à trente ans en application des dispositions du dernier alinéa des articles 221-3 et 221-4 du code pénal, le tribunal de l'application des peines ne peut réduire la durée de la période de sûreté ou y mettre fin qu'après que le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale à vingt ans.

Dans le cas où la cour d'assises a décidé qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 du code pénal ne pourrait être accordée au condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, le tribunal de l'application des peines ne peut accorder l'une de ces mesures que si le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale à trente ans.

Les décisions prévues par l'alinéa précédent ne peuvent être rendues qu'après une expertise réalisée par un collège de trois experts médicaux inscrits sur la liste des experts agréés près la Cour de cassation qui se prononcent sur l'état de dangerosité du condamné.

Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 732, le tribunal de l'application des peines peut prononcer des mesures d'assistance et de contrôle sans limitation dans le temps. »

L'article 720-5 du Code de procédure pénale français dispose toutefois :

« Par dérogation au premier alinéa de l'article 720-4 du présent code, lorsque la cour d'assises a décidé, en application de l'article 421-7 du code pénal, de porter la période de sûreté à trente ans ou qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 du même code ne pourrait être accordée au condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, le tribunal de l'application des peines, sur l'avis d'une commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation chargée d'évaluer s'il y a lieu de mettre fin à l'application de ladite décision de la cour d'assises, ne peut réduire la durée de la période de sûreté, à titre exceptionnel et dans les conditions prévues à l'article 712-7 du présent code :

1° Qu'après que le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale à trente ans ;

2° Que lorsque le condamné manifeste des gages sérieux de réadaptation sociale ;

3° Que lorsque la réduction de la période de sûreté n'est pas susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public ;

4° Qu'après avoir recueilli l'avis des victimes ayant la qualité de parties civiles lors de la décision de condamnation ;

5° Qu'après expertise d'un collège de trois experts médicaux inscrits sur la liste des experts agréés près la Cour de cassation, chargé de procéder à une évaluation de la dangerosité du condamné ;

Les membres de la commission mentionnée au premier alinéa du présent article sont désignés par l'assemblée générale de la Cour de cassation ; l'un d'entre eux, choisi parmi les membres de la chambre criminelle, en assure la présidence.

Par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article 732 du présent code, le tribunal de l'application des peines peut prononcer des mesures d'assistance, de surveillance et de contrôle sans limitation dans le temps. »

La condition d'absence de trouble grave à l'ordre public visée à l'article 720-5, alinéa 1, 3°, du Code de procédure pénale français concerne la protection du public.

La condition de l'avis de parties civiles visée à l'article 720-5, alinéa 1, 4°, du Code de procédure pénale français se justifie par la nécessité de protéger le public et la restauration de l'équilibre social, y compris la prise en compte des intérêts de la victime. Par ailleurs, ladite disposition n'indique pas que la réduction de la durée de la période de sûreté soit dépendante de l'avis positif des parties civiles.

Il s'ensuit que ces deux conditions permettent au tribunal de l'application des peines français de vérifier si un motif légitime d'ordre pénologique justifie encore le maintien en détention d'un condamné à une peine de réclusion criminelle à perpétuité.

14. En décidant le contraire, l'arrêt attaqué viole ces dispositions légales françaises (article 720-5, alinéa 1, 3° et 4°, du Code de procédure pénale français) ainsi que les articles 584, 1042 et 1068 du Code judiciaire et l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955.

Seconde branche

15. L'article 24, § 2, de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres dispose que l'autorité judiciaire d'exécution d'un mandat d'arrêt européen peut remettre temporairement à l'État membre d'émission la personne concernée, dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les autorités judiciaires d'exécution et d'émission. L'accord est fait par écrit et toutes les autorités de l'État membre d'émission sont tenues d'en respecter les conditions.

Le considérant (10) du préambule de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres dispose :

« Le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres. La mise en œuvre de celui-ci ne peut être suspendue qu'en cas de violation grave et persistante par un des États membres des principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, constatée par le Conseil en application de l'article 7, paragraphe 1, dudit traité avec les conséquences prévues au paragraphe 2 du même article. »

Il ressort de ce considérant que le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres de l'Union européenne. Ce degré de confiance implique une présomption de respect par l'État d'émission des droits fondamentaux visés à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen.

16. L'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen prévoit un motif de refus de remise lorsqu'existent des raisons sérieuses fondées sur des éléments concrets que l'État d'émission porterait atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée. Ledit article 4, 5°, fait référence aux droits

fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne, qui se réfère à son tour aux droits fondamentaux consacrés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

17. Il ressort des dispositions précitées que les États membres bénéficient d'une présomption de respect des droits fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ladite présomption implique que le refus de remise doit être justifié par des éléments circonstanciés indiquant un *danger manifeste* pour les droits fondamentaux de la personne concernée et aptes à renverser la présomption de respect de ces droits dont l'État d'émission bénéficie.

18. Lorsque le juge des référés est amené à statuer sur une demande de non-exécution de la remise à l'État membre d'exécution d'un mandat d'arrêt européen basée sur l'article 24, § 2, de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, et que cette demande est fondée sur la méconnaissance apparente par un État membre de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il doit donc constater l'existence d'éléments circonstanciés indiquant un *danger manifeste apparent* pour les droits consacrés par ladite disposition.

19. En l'espèce, la cour d'appel fonde l'interdiction imposée au demandeur sur la considération qu'il est permis de s'interroger, en apparence, sur la possibilité de réexamen en fait de la peine du défendeur, dès lors que la période de sureté ne peut être réduite (i) qu'après l'avis des parties civiles et (ii) en cas d'absence de trouble grave à l'ordre public. Ces conditions sont, selon le juge d'appel, en apparence, des conditions indépendantes de la dangerosité du condamné et de son évolution au cours de l'exécution de sa peine et étrangères à un motif légitime d'ordre pénologique susceptible de justifier son maintien en détention.

En décidant que (i) l'avis des parties civiles et (ii) l'absence de trouble grave à l'ordre public ne permettent pas, en apparence, le réexamen en fait de la peine perpétuelle, alors que d'une part, aucun avis positif n'est requis, et que d'autre part, ces deux conditions constituent des motifs propres justificatifs d'une détention consistant en la protection du public et le rétablissement de l'équilibre social, y compris la prise en

compte des intérêts des victimes, la cour d'appel confère à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales une portée qu'il n'a manifestement pas. Il a dès lors pris en considération (une interprétation) des règles juridiques qui ne sauraient raisonnablement fonder sa décision au provisoire.

L'interdiction imposée au demandeur n'est donc pas légalement justifiée (violation de l'ensemble des dispositions visées en tête du moyen).

20. À *tout le moins*, l'arrêt attaqué n'a pas légalement déduit de ses constatations que les deux conditions précitées ne constituent pas des éléments circonstanciés indiquant un *danger manifeste apparent* pouvant fonder la décision au provisoire, sans violer l'ensemble des dispositions visées en tête du moyen.

Développements

21. Il est de jurisprudence constante de Votre Cour que le juge des référés qui, examinant les droits apparents des parties, fait une application des règles de droit ou leur donne une interprétation qui ne peut raisonnablement fonder sa décision, excède ses pouvoirs (Cass., 13 mars 2023, C.22.0366.F; Cass., 15 décembre 2022, C.21.0253.F; Cass., 23 septembre 2011, C.10.0279.F; Cass., 14 janvier 2005, C.03.0622.N; Cass., 25 juin 1999, C.97.0372.N).

22. Selon Votre Cour, il ressort du considérant (10) du préambule de la Décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres que le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres. Votre Cour considère que ce degré de confiance élevé entre États membres implique une présomption de respect par l'État d'émission des droits fondamentaux visés à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (Cass., 15 avril 2014, P.14.0616.F; Cass., 10 mars 2020, P.20.0242.N ; Cass., 19 avril 2022, P.22.0483.N).

Votre Cour en déduit que le refus de remise pour le motif visé à l'article 4, 5°, de ladite loi doit être justifié par des éléments circonstanciés indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de la personne concernée et aptes à

renverser la présomption de respect de ces droits dont l'État d'émission bénéficie (Cass., 15 avril 2014, P.14.0616.F; Cass., 10 mars 2020, P.20.0242.N ; Cass., 19 avril 2022, P.22.0483.N).

23. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdit que la peine perpétuelle soit incompressible en fait et en droit (Cour eur. D.H., arrêt *Bodein c. France*, 13 novembre 2014, n° 40014/10, §53-54).

Selon cette Cour, ledit article 3 exige que les peines perpétuelles soient soumises à un réexamen permettant aux autorités nationales de rechercher si, au cours de l'exécution de sa peine, le détenu a tellement évolué et progressé sur le chemin de l'amendement qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne permet plus de justifier son maintien en détention (Cour eur. D.H., arrêt *Bodein c. France*, 13 novembre 2014, n° 40014/10, §55 ; Cour eur. D.H., arrêt *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, n° 66069/09, 130/10 et 3896/10, §119).

La Cour européenne des droits de l'homme retient notamment les impératifs de châtement, de dissuasion, de protection du public et de réinsertion comme motifs propres justificatifs d'une détention (Cour eur. D.H., arrêt *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, n° 66069/09, 130/10 et 3896/10, §111).

En l'espèce, le juge d'appel a manifestement violé les dispositions visées en tête du moyen, comme le soulignent les deux branches du moyen qui n'appellent pas d'autre développement.

PAR CES MOTIFS,

L'avocat à la Cour de cassation soussigné conclut, pour le demandeur, à ce qu'il Vous plaise, Mesdames et Messieurs, casser l'arrêt entrepris, renvoyer la cause et les parties devant une autre cour d'appel, dépens comme de droit.

Bruxelles, le 27 décembre 2023.

Pour le demandeur,
Son conseil,

Bruno Maes

Annexe :

Copie certifiée conforme de l'acte de signification par le demandeur en cassation de l'arrêt attaqué du 3 octobre 2023.